



Direction des ressources humaines Groupe  
Direction des relations sociales, des règles RH et des instances réglementaires nationales

## Modification des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) de La Poste

### DATE D'APPLICATION

1<sup>er</sup> janvier 2021

### EN SYNTHÈSE

Suite à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, certaines attributions des commissions administratives paritaires (CAP) sont supprimées de leurs périmètres à compter de l'année 2021.

Cette décision modifie par voie de conséquence les BRH suivants :

- 2005-RH 6 du 3 février 2005 relatif à l'organisation, aux attributions et fonctionnement des commissions administratives paritaires de La Poste ;
- CORP-DRHRS-2011-0383 du 15 novembre 2011 modificatif de l'instruction du 3 février 2005 ;
- 2007- RH 121 du 13 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la promotion des fonctionnaires ;
- CORP-DRHG-2016-0074 du 19 avril 2016 sur les dispositions relatives aux REP ;
- CORP-DRHRS-2010-0075 du 25 février 2010 relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement

### DESTINATAIRES

Diffusion nationale  
Tous services

### ABROGATION

### CONTACT

Françoise LE NAGARD  
Tél : 06.48.39.06.80  
E-mail:  
francoise.lenagard@laposte.fr

Valérie DECAUX  
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : INSTRUCTION\_2021\_9  
Date : 09 février 2021



## SOMMAIRE

<b>REFERENCES</b>	<b>3</b>
<b>1. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
<b>2. DATE D'EFFET</b>	<b>3</b>
<b>3. RECOURS DANS CES DOMAINES (RAP, REP/LAR, MUTATIONS)</b>	<b>3</b>



## REFERENCES

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée,
- loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10, 25, 30 et 94.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions des articles cités en référence de la loi du 6 août 2019, les compétences des commissions administratives paritaires de La Poste sont modifiées. Désormais, les commissions administratives paritaires ne se réuniront plus pour émettre un avis dans les procédures de RAP (examen professionnel), de REP (listes d'aptitude et tableaux d'avancement de grade), de LAR (listes d'aptitude dans les grades de reclassement), ni en matière de mutation, conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les autres domaines de compétences des CAP demeurent inchangés.

## 2. DATE D'EFFET

Ces nouvelles dispositions législatives s'appliquent pour l'élaboration des décisions individuelles prises à compter de l'année 2021, et nonobstant toute disposition réglementaire contraire.

## 3. RECOURS DANS CES DOMAINES (RAP, REP/LAR, MUTATIONS)

Les postiers fonctionnaires qui souhaitent former un recours à l'encontre d'une décision individuelle défavorable à leur égard, dans l'un des domaines cités en titre de ce paragraphe, peuvent former un recours administratif.

Il s'agit en l'espèce soit d'un recours gracieux (adressé à l'autorité qui a pris la décision), soit d'un recours hiérarchique (adressé à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision).

La forme de ce recours est libre, mais il est préférable que le recours soit écrit.

Le recours administratif doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la connaissance de la décision.

A cet effet, ils peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de ce recours administratif.

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur leur sont communiqués.